



BRÉSIL (République fédérative du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **Convention signée à Paris le 28 mai 1996, d'entraide judiciaire en matière civile**, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (entrée en vigueur le 1er octobre 2000 ; a abrogé la convention du 30.01.1981 ; décret n° 2000-940 du 18/09/2000, publié au JO du 26.09.2000, page 15158) [voir extrait ci-dessous](#)

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des autorités centrales** (les ministères de la justice) des deux États. Cet instrument ne prévoit **aucun autre mode de notification ou de signification** ; ainsi, ne sont notamment pas admises la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire par voie consulaire ou encore par voie postale directe au destinataire

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Brésil doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3 et d'une traduction dans la langue de l'État requis (en langue portugaise). Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

AVERTISSEMENT :

En pratique, les délais nécessaires à la notification des actes au Brésil sont de 120 à 240 jours. Il importe donc que les demandes de transmission des actes soient adressées dans les conditions permettant de les traiter utilement.

Extrait de la convention signée à Paris le 28 mai 1996, d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

Transmission et remise des actes

Article 10

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés aux personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat sont transmis par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 11

Les actes sont adressés en double exemplaire et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Article 12

1. Les actes sont remis selon les formes prévues par la législation de l'Etat requis.
2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés à l'autorité requérante par la même voie.
3. Les services de l'Etat requis ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Dernière mise à jour : 27/08/2012

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **convention bilatérale précitée d'entraide judiciaire en matière civile du 28 mai 1996** (articles 6 et 7) prévoit que « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la législation en la matière de l'Etat sur le territoire duquel l'assistance est demandée.*

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'un des deux Etats à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre Etat pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de cette décision. »

Conformément à l'article 8-1 de la même convention, la transmission des demandes peut être faite de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

Depuis le 1^{er} février 2012, le Brésil est devenu le 26^e Etat contractant dans le cadre de la **convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice**. La même règle s'applique, du fait de l'article 1^{er} de cette convention.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile, du 28 mai 1996, précitée, (chapitre IV)

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination. **Il n'est pas possible de confier la demande aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.**

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, d'une traduction en langue portugaise, établie à la diligence des parties.**

Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à la Chancellerie (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère de la justice brésilien.

Dispositions relatives au recouvrement international des aliments

Cadre juridique : Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger

Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires sont transmises par l'intermédiaire de « l'autorité expéditrice » française désignée, qui les adresse à « l'institution intermédiaire » compétente de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et institution intermédiaire est le :

Ministère des Affaires étrangères et européennes
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de la protection des droits et des personnes
Bureau du recouvrement de créances alimentaires à l'étranger

27, rue la Convention
75732 Paris Cedex 15
Tél .: 00 33 (0)1 43 17 91 99

Recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr

IMPORTANT :

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- Elle a pour objectif principal de créer des **facilités administratives, juridiques et financières** au profit des créanciers, et ce en instaurant une coopération directe entre les autorités ad hoc désignées dans chaque pays.
- La gestion de ces dossiers échappant au contrôle de la Chancellerie, de plus amples informations doivent être recherchés dans le **site Internet du Ministère des Affaires étrangères et européennes :**

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/editorial/francais/FAMILLES/PENSIONS/txtconvny.html>

Dernière mise à jour : 21/02/2012

Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger

Cadre juridique : [Convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile du 28 mai 1996](#), précitée- (chapitre Ier)

Dans ce cadre, les demandes de renseignement sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice des demandes est le :

Ministère de la Justice
Direction des Affaires civiles et du Sceau
Bureau de l'Entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 00 33 (0)1 44 77 61 05
Fax : 00 33 (0)1 44 77 61 22
Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT : La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.

Extrait de la convention d'entraide judiciaire en matière civile

[...]

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

[...]

Art.2 : Les autorités centrales se communiquent sur demande toutes informations sur la législation et la jurisprudence en vigueur dans leur Etat ainsi que des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux.

Dernière mise à jour : 01/07/2009

Dispositions relatives aux demandes de pièces

Cadre juridique : v.supra convention bilatérale du 28 mai 1996 (chapitre VIII)

Dans ce cadre, les demandes de renseignement sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice des demandes est le ministère de la justice (DACS, BECCI, v.supra)

IMPORTANT :

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- Les demandes ne peuvent être effectuées **que si elles comportent un intérêt administratif**. Dès lors, les demandes formées par les seuls requérants sont exclues du cadre de cet accord.

Extrait de la convention d'entraide judiciaire en matière civile

[...]

CHAPITRE VIII

Etat civil

Art.25 : Chaque Etat communique sans frais à l'autre Etat qui le demande dans un intérêt administratif dûment spécifié, les actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil des ressortissants de l'Etat requérant.

Dernière mise à jour : 01/07/2009